

| | |
|-------------------------------|----|
| GE_88XH_PRA2_2024_v2-19122025 | 2 |
| GE_88XH_HBV2_2024_v2-19122025 | 33 |
| GE_88XH_HBV3_2024_v2-19122025 | 53 |



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

Notice de la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux »

Code mesure : GE_88XH_PRA2

Campagne 2024

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Vosges – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques

Code territoire : GE_88XH

Aide annuelle : 88 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture des Vosges

17 rue André Vitu - 88026 EPINAL Cedex

06 75 87 57 89

damien.godfroy@vosges.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales à valeur environnementale importante, dénommées « surfaces cibles ».

Le maintien de ces surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié sur le territoire, car elles participent plus particulièrement à :

- la préservation d'un milieu favorable à la biodiversité ;
- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants ;
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols ;
- la lutte contre l'érosion des sols.

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces dans les territoires où il existe un risque avéré de disparition des pratiques favorables au maintien de ces prairies et surfaces pastorales par abandon ou intensification.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 88 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Le plafonnement des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) est défini comme suit.

2.2 Plafonds par exploitation

a) Définitions

Bénéficiaire de montagne

Un bénéficiaire est dit « de montagne » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2024 :

- exploiter au moins 50 % de sa surface agricole dans les zones de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- avoir demandé des indemnités compensatoires de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au sens de l'article D. 113-23 du même code.

La part de la surface agricole située dans les zones de montagne est déterminée au vu des éléments figurant dans le dossier ICHN du bénéficiaire.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Un bénéficiaire est dit « bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2024 :

- avoir demandé en première année d'engagement l'une des MAEC systèmes suivantes :

| Code MAEC | Mesure système | Territoire du PAEC |
|--------------|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| GE_55RE_HBV2 | Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 2 | Meuse – Captages Rhin-Meuse |
| GE_55RE_HBV3 | Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 3 | |
| GE_55RE_PHY3 | Eau – Réduction des herbicides en grandes cultures – niveau 3 | |
| GE_LOIE_HBV3 | Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 3 | Captages Grand Loisy (Agence de l'eau Rhin-Meuse) |

- dans les périmètres de protection des captages d'eau potable des territoires concernés :
 - engager au moins 3 hectares dans l'une des MAEC systèmes ci-dessus ;
 - privilégier l'implantation des surfaces en herbe et des cultures à bas niveau d'impact ou de légumineuses, en conformité avec les types de surfaces éligibles aux MAEC considérées.

b) Montant du plafond par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Le plafond annuel des engagements dans des MAEC est fixé à 18 000 euros par exploitation pour :

- un bénéficiaire de montagne ;
- un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC de types système et localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023¹, c'est-à-dire des engagements souscrits en 2023 et des MAEC demandées en première année d'engagement ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC relevant la programmation de la politique agricole commune ayant débuté en 2014², s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

c) Montants des plafonds par exploitation pour un autre bénéficiaire

Dans la suite, un bénéficiaire qui n'est ni de montagne ni attributaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse est dénommé « autre bénéficiaire ».

Plafond de base

Le plafond annuel de base des engagements dans des MAEC est fixé à 10 500 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC de types système et localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023, c'est-à-dire des engagements souscrits en 2023 et des MAEC demandées en première année d'engagement. Le cas échéant, sont prises en considération les MAEC de type localisée mises en œuvre dans les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts³ si elles sont finançables dans le cadre du plafond en question ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC relevant la programmation de la politique agricole commune ayant débuté en 2014, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

Plafond supplémentaire

Un plafond annuel supplémentaire, dont le montant est fixé à 3 000 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire, sera accordé uniquement pour des engagements, au-delà du plafond de base, dans des MAEC de type localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023, si ces dernières sont mises en œuvre dans les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts. Pour ces MAEC, sont pris en considération les engagements souscrits en 2023 et les MAEC demandées en première année d'engagement.

¹ au sens de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

² au sens de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

³ Les codes territoires de ces MAEC se terminent respectivement par N (Natura 2000) et 1 (Parc national de forêts, hors sites Natura 2000).

2.3 **Dispositions communes**

Les montants plafonds mentionnés dans le point 2 :

- sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide pour un bénéficiaire ayant la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total ;
- comprennent la participation du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et les contreparties nationales.

Au-delà de ces montants plafonds, un bénéficiaire peut souscrire des engagements supplémentaires dans des MAEC mises en œuvre pour la première année dans les territoires à enjeux eau (codes territoires se terminant par E), à l'exception de ceux mentionnés au point 2.1 a), s'ils font l'objet d'une intervention d'une agence de l'eau en financement additionnel (c'est-à-dire sans participation du FEADER).

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 **Critères d'éligibilité relatifs au demandeur**

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 **Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées**

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Se référer au point 7.2 de la notice.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation ;
- Avoir au moins une parcelle dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,2 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation.

Les modalités de calcul sont définies au point 7.3.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Des critères sont définis pour classer les demandes d'aide éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de déterminer celles pouvant être retenues en cas de dépassement des enveloppes financières définitives dédiées aux MAEC systèmes herbagers et pastoraux (PRA2).

Sauf cas particuliers (définis ci-après), les demandes en question sont classées par ordre de priorité selon les critères suivants :

- priorité 1 : la surface en herbe représente au minimum 70 % de la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité 2 : en fonction décroissante de la part de la surface en prairies et pâturages permanents dans la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité 3 : en fonction croissante de la surface donnant lieu à paiement en première année d'engagement. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun totaux, le principe de transparence énoncé à l'article D. 341-6-5 du code rural et de la pêche maritime s'applique.

Au sein de chaque priorité, sont prioritaires les demandeurs qui respectent l'ensemble des obligations du cahier des charges de la mesure (mentionnées au point 6) faisant l'objet d'un contrôle administratif sur la base des éléments du dossier PAC.

Cas particuliers :

Les demandes suivantes sont prioritaires et de même rang de priorité :

- les demandes déposées par des exploitants agricoles qui, au 15 mai 2024, répondent à la définition de jeune agriculteur énoncée à l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime, et qui se sont installés pour la première fois à compter du 16 mai 2023 ;
- les demandes relevant du territoire Marne – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques (code du territoire : GE_51XH), qui est sélectionné pour la première année en 2024 au titre de la programmation de la PAC débutant en 2023.

Le préfet de région peut préciser par arrêté les modalités de mise en œuvre de ces critères de priorisation.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ⁴ |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | Avant le 15 mai 2026 | Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,2 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.3. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,5. |
| Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel de 1,4 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.3. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| Respecter un taux annuel de 30 % minimum de surfaces cibles dans la surface en herbe de l'exploitation. Se référer aux points 7.2 (surfaces cibles) et 7.3 (surface en herbe). | Sur toute la durée du contrat | Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| Limitier la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an chaque année au cours des 5 ans, sur l'ensemble des surfaces engagées (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1. |

4 Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| Respecter l'indicateur suivant sur les surfaces cibles : - Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique Se référer au point 7.5. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale sur les surfaces cibles. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| <p>Enregistrer les interventions <u>sur toutes les parcelles éligibles, engagées et non engagées</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identification des surfaces cibles, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Pâturage (dates d'entrée et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes) ; • Fauche (date(s), matériels utilisés, modalités) ; • Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). <p><u>Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions).</u></p> <p>ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p> | <p>Sur toute la durée du contrat</p> | <p>Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques</p> | <p>Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.</p> |

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

Les formations dont le contenu est le suivant permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC :

- Gestion technique des prairies : fertilisation, fauche, pâturage
- Reconnaissance des espèces indicatrices

7.2 Définition des types de surface et des surfaces cibles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 « Prairies ou pâturages permanents » de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1^{er} pilier de la PAC.

Les surfaces cibles correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique. Il s'agit des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales qui, dans le dossier PAC, relèvent des codes culture suivants de la catégorie 1.6 « Prairies ou pâturages permanents » susmentionnée :

- Prairie de 6 ans et plus (couvert herbacé) (PPH) ;
- Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes (SPH).

ATTENTION :

Pour chacune de vos surfaces cibles, vous devez déclarer spécifiquement sur votre registre parcellaire graphique (RPG) cette parcelle en cochant la case « surface cible » sur telepac.

Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, même celles non engagées dans la MAEC du fait de l'application d'un plafond, afin de vérifier l'atteinte du taux de surfaces cibles.

7.3 Définition de la surface en herbe – Calcul du taux de chargement

La **surface en herbe** comprend les prairies et pâturages permanents (définis au point 7.2) et les surfaces herbacées temporaires, qui sont les surfaces suivantes de la catégorie 1.5 « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachère (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé ».

Le **taux de chargement moyen annuel sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation** est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores de l'exploitation (en UGB, voir ci-dessous) et (ii) la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux herbivores en unités de gros bétail (UGB) et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 ^{er} jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 | |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

7.4 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2024, la première vérification concernera la campagne culturale 2024-2025, sur la base de l'enregistrement des apports azotés réalisés sur les surfaces à compter du 1^{er} septembre 2024.

a) Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^5 \times \text{Teneur en azote}^6] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

⁵ En kilogrammes ou en litres

⁶ La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

b) Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^7 \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^8 \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est⁹, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

| Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) duquel la MAEC relève et selon le type de produit utilisé pour : | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none">• la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;• le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé. | |
| 1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Types de produit : | Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements : |
| Tout fertilisant organique référencé * | Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges * |
| Autres fertilisants organiques | Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne |
| 2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Types de produit : | Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements : |
| Tout fertilisant organique | Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne |
| 3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Types de produit : | Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements : |
| Tout fertilisant organique référencé * | Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges * |
| Autres fertilisants organiques | Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne |
| <i>* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.</i> | |

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

7 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

8 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

9 Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

7.5 Indicateurs de résultat

*) Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :

Cet indicateur s'adresse aux prairies permanentes à flore diversifiée et à certaines surfaces pastorales.

Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement figurant à l'annexe 2 de cette notice.

7.6 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 2 – Liste et référentiel photographique des plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Systèmes herbagers et pastoraux (PRA2)

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles éligibles de prairies et pâturages permanents de l'exploitation, et ce, qu'elles soient ou non engagées dans la MAEC. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle éligible, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné, mais uniquement pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous.

2° Pratiques de pâturage

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision¹⁰ ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage d'une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux et nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB).

Se référer au tableau du point 7.3 de cette notice.

3° Pratiques de fauche

Pour chaque intervention de fauche sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fauche d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de fauche ;
- matériels de fauche utilisés : type de matériel, nombre de matériels de chaque type.

¹⁰ Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

4° Pratiques de fertilisation azotée organique et minérale (N)

Pour chaque apport de fertilisant azoté organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle¹¹ :

- identification de la parcelle, en précisant obligatoirement s'il s'agit ou non d'une surface cible¹² ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant azoté ;
- fertilisant azoté utilisé :
 - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - valeur fertilisante du produit brut (en kg N efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
 - pour un fertilisant minéral : teneur en N ;
 - pour un fertilisant organique :
 - teneur en N total ;
 - coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN).
 - quantité de fertilisant azoté épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare).

5° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire¹³ sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement sur une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ; type : herbicide ou autre produit ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

11 Hors apports par pâturage.

12 La fertilisation azotée minérale est interdite sur les surfaces cibles.

13 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

ANNEXE 2 – LISTE DES PLANTES INDICATRICES DE L’EQUILIBRE AGROECOLOGIQUE**Code MAEC : GE_88XH_PRA2 MAEC systèmes herbagers et pastoraux****Territoire PAEC : Vosges – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques****ATTENTION : Liste à retenir uniquement pour les parcelles situées dans les COMMUNES DE MONTAGNE ET DE PIÉMONT¹***2 listes distinctes de plantes indicatrices sont définies selon la localisation de la parcelle. Se référer à la liste des communes et à la carte ci-jointes.*

| Noms communs | Noms latins |
|----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Arnica | <i>Arnica montana</i> |
| Campanule | <i>Campanula sp.</i> |
| Centaurée | <i>Centaurea sp.</i> |
| Serratule des teinturiers | <i>Serratula tinctoria</i> |
| Gesse | <i>Lathyrus sp.</i> |
| Luzerne sauvage (en faux) ; lupuline ; naine | <i>Medicago sativa subsp. falcata ; lupulina ; minima</i> |
| Vesce | <i>Vicia sp.</i> |
| Grande marguerite | <i>Leucanthemum vulgare</i> |
| Knautie ; Scabieuse ; Succise des prés | <i>Knautia sp. ; Scabiosa sp. ; Succisa pratense</i> |
| Lotier | <i>Lotus sp.</i> |
| Menthe | <i>Mentha sp.</i> |
| Reine des prés | <i>Filipendula ulmaria</i> |
| Narcisse, Jonquille | <i>Narcissus sp.</i> |
| Œillet | <i>Dianthus sp.</i> |
| Orchidée | <i>Orchidaceaea sp.</i> |
| Oseille commune ; Petite oseille | <i>Rumex acetosa ; Rumex acetosella</i> |
| Petite sangisorbe, Petite pimprenelle | <i>Sanguisorba minor</i> |
| Sanguisorbe officinale, Grande pimprenelle | <i>Sanguisorba officinalis</i> |
| Polygale commun | <i>Polygala vulgaris</i> |
| Raiponce en épi ; orbiculaire | <i>Phyteuma spicatum ; orbiculare</i> |
| Renouée bistorte | <i>Polygonum bistorta</i> |
| Rhinanthe | <i>Rhinanthus sp.</i> |
| Salsifis | <i>Tragopogon sp.</i> |
| Scorsonère humble | <i>Scorzonera humilis</i> |
| Sauge | <i>Salvia sp.</i> |
| Silène | <i>Silene sp.</i> |
| Lychnis fleur-de-coucou | <i>Lychnis (Silene) flos-cuculi</i> |
| Trèfle | <i>Trifolium sp.</i> |

¹ Si une parcelle est à cheval sur deux zones, la liste de plantes indicatrices à retenir pour la totalité de la parcelle est celle applicable à la partie de la parcelle représentant la moitié au moins de sa surface.

ANNEXE 2 – LISTE DES PLANTES INDICATRICES DE L'EQUILIBRE AGROECOLOGIQUE

Code MAEC : GE_88XH_PRA2 MAEC systèmes herbagers et pastoraux

Territoire PAEC : Vosges – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques

ATTENTION : Liste à retenir uniquement pour les parcelles situées dans les COMMUNES DE PLAINE²

2 listes distinctes de plantes indicatrices sont définies selon la localisation de la parcelle.
Se référer à la liste des communes et à la carte ci-jointes.

| Noms communs | Noms latins |
|----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Achillée | <i>Achillea sp.</i> |
| Fenouil | <i>Foeniculum sp., Meum sp.</i> |
| Campanule | <i>Campanula sp.</i> |
| Centaurée | <i>Centaurea sp.</i> |
| Serratule des teinturiers | <i>Serratula tinctoria</i> |
| Gesse | <i>Lathyrus sp.</i> |
| Luzerne sauvage (en faux) ; lupuline ; naine | <i>Medicago sativa subsp. falcata ; lupulina ; minima</i> |
| Vesce | <i>Vicia sp.</i> |
| Knautie ; Scabieuse ; Succise des prés | <i>Knautia sp. ; Scabiosa sp. ; Succisa pratense</i> |
| Lotier | <i>Lotus sp.</i> |
| Menthe | <i>Mentha sp.</i> |
| Reine des prés | <i>Filipendula ulmaria</i> |
| Narcisse, Jonquille | <i>Narcissus sp.</i> |
| Œillet | <i>Dianthus sp.</i> |
| Orchidée | <i>Orchidaceaea sp.</i> |
| Origan commun | <i>Origanum vulgare</i> |
| Thym | <i>Thymus sp.</i> |
| Petite sangisorbe, Petite pimprenelle | <i>Sanguisorba minor</i> |
| Sangisorbe officinale, Grande pimprenelle | <i>Sanguisorba officinalis</i> |
| Polygale commun | <i>Polygala vulgaris</i> |
| Raiponce en épi ; orbiculaire | <i>Phyteuma spicatum ; orbiculare</i> |
| Renouée bistorte | <i>Polygonum bistorta</i> |
| Rhinanthe | <i>Rhinanthus sp.</i> |
| Salsifis | <i>Tragopogon sp.</i> |
| Scorsonère humble | <i>Scorzonera humilis</i> |
| Sauge | <i>Salvia sp.</i> |
| Saxifrage granulée | <i>Saxifraga granulata</i> |
| Cardamine des prés | <i>Cardamina pratensis</i> |
| Silène | <i>Silene sp.</i> |
| Lychnis fleur-de-coucou | <i>Lychnis (Silene) flos-cuculi</i> |
| Trèfle | <i>Trifolium sp.</i> |

² Si une parcelle est à cheval sur deux zones, la liste de plantes indicatrices à retenir pour la totalité de la parcelle est celle applicable à la partie de la parcelle représentant la moitié au moins de sa surface.

**MAEC systèmes herbagers et pastoraux (GE_88XH_PRA2) – Zonage défini
pour la mise en œuvre de l'indicateur « présence de plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique »³**

| Communes de montagne et de piémont | Communes de plaine | Code INSEE |
|------------------------------------|--------------------|------------|
| ALLARMONT | | 88005 |
| ANOULD | | 88009 |
| ARRENTES-DE-CORCIEUX | | 88014 |
| AUMONTZEY | | 88018 |
| BAN-DE-LAVELINE | | 88032 |
| BAN-DE-SAPT | | 88033 |
| BARBEY-SEROUX | | 88035 |
| BASSE-SUR-LE-RUPT | | 88037 |
| BEAUMENIL | | 88046 |
| BELLEFONTAINE | | 88048 |
| BELMONT-SUR-BUTTANT | | 88050 |
| BELVAL | | 88053 |
| BERTRIMOUTIER | | 88054 |
| LE BEULAY | | 88057 |
| BIFFONTAINE | | 88059 |
| BOIS-DE-CHAMP | | 88064 |
| LA BOURGONCE | | 88068 |
| LA BRESSE | | 88075 |
| BROUVELIEURES | | 88076 |
| BRUYERES | | 88078 |
| BUSSANG | | 88081 |
| CELLES-SUR-PLAINE | | 88082 |
| CHAMPDRAY | | 88085 |
| CHAMP-LE-DUC | | 88086 |
| LA CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES | | 88089 |
| CHATAS | | 88093 |
| CHENIMENIL | | 88101 |
| BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY | | 88106 |
| CLEURIE | | 88109 |
| COINCHES | | 88111 |
| COLROY-LA-GRANDE | | 88112 |
| COMBRIMONT | | 88113 |
| CORCIEUX | | 88115 |
| CORNIMONT | | 88116 |
| LA CROIX-AUX-MINES | | 88120 |
| DENIPAIRE | | 88128 |
| DEYCIMONT | | 88131 |
| DOCELLES | | 88135 |
| DOMFAING | | 88145 |
| DOMMARTIN-LES-REMIREMONT | | 88148 |
| ELOYES | | 88158 |
| ENTRE-DEUX-EAUX | | 88159 |
| ETIVAL-CLAIREFONTAINE | | 88165 |
| FAUCOMPIERRE | | 88167 |
| FAYS | | 88169 |
| FERDRUPT | | 88170 |
| FIMENIL | | 88172 |

³ La liste des plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique à retenir est celle définie pour la commune dans laquelle la parcelle est située. Si une parcelle est à cheval sur deux zones, la liste de plantes indicatrices à retenir pour la totalité de la parcelle est celle applicable à la partie de la parcelle représentant la moitié au moins de sa surface.

| Communes de montagne et de piémont | Communes de plaine | Code INSEE |
|------------------------------------|--------------------|------------|
| LA FORGE | | 88177 |
| FRAIZE | | 88181 |
| FRAPELLE | | 88182 |
| FREMIFONTAINE | | 88184 |
| FRESSE-SUR-MOSELLE | | 88188 |
| GEMAINGOUTTE | | 88193 |
| GERARDMER | | 88196 |
| GERBAMONT | | 88197 |
| GERBEPAL | | 88198 |
| GIRMONT-VAL-D'AJOL | | 88205 |
| LA GRANDE-FOSSE | | 88213 |
| GRANDRUPT | | 88215 |
| GRANGES-SUR-VOLOGNE | | 88218 |
| HERPELMONT | | 88240 |
| LA HOUSIERE | | 88244 |
| HURBACHE | | 88245 |
| JARMENIL | | 88250 |
| JUSSARUPT | | 88256 |
| LAVAL-SUR-VOLOGNE | | 88261 |
| LAVELINE-DEVANT-BRUYERES | | 88262 |
| LAVELINE-DU-HOUX | | 88263 |
| LEPANGES-SUR-VOLOGNE | | 88266 |
| LESSEUX | | 88268 |
| LIEZEY | | 88269 |
| LUBINE | | 88275 |
| LUSSE | | 88276 |
| LUVIGNY | | 88277 |
| MANDRAY | | 88284 |
| MENIL-DE-SENONES | | 88300 |
| LE MENIL | | 88302 |
| LE MONT | | 88306 |
| MORTAGNE | | 88315 |
| MOUSSEY | | 88317 |
| MOYENMOUTIER | | 88319 |
| NAYEMONT-LES-FOSSES | | 88320 |
| LA NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES | | 88322 |
| NEUVILLERS-SUR-FAVE | | 88326 |
| NOMPATELIZE | | 88328 |
| PAIR-ET-GRANDRUPT | | 88341 |
| LA PETITE-FOSSE | | 88345 |
| LA PETITE-RAON | | 88346 |
| PLAINFAING | | 88349 |
| PLOMBIERES-LES-BAINS | | 88351 |
| LES POULIERES | | 88356 |
| POUXEUX | | 88358 |
| PREY | | 88359 |
| PROVENCHERES-SUR-FAVE | | 88361 |
| LE PUID | | 88362 |
| RAMONCHAMP | | 88369 |
| RAON-AUX-BOIS | | 88371 |
| RAON-L'ETAPE | | 88372 |
| RAON-SUR-PLAINE | | 88373 |
| RAVES | | 88375 |
| REHAUPAL | | 88380 |

| Communes de montagne et de piémont | Communes de plaine | Code INSEE |
|------------------------------------|--------------------|------------|
| REMIREMONT | | 88383 |
| REMOMEIX | | 88386 |
| ROCHESSON | | 88391 |
| LES ROUGES-EAUX | | 88398 |
| LE ROULIER | | 88399 |
| RUPT-SUR-MOSELLE | | 88408 |
| SAINT-AME | | 88409 |
| SAINT-DIE-DES-VOSGES | | 88413 |
| SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT | | 88415 |
| SAINT-JEAN-D'ORMONT | | 88419 |
| SAINT-LEONARD | | 88423 |
| SAINTE-MARGUERITE | | 88424 |
| SAINT-AURICE-SUR-MOSELLE | | 88426 |
| SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE | | 88428 |
| SAINT-NABORD | | 88429 |
| SAINT-REMY | | 88435 |
| SAINT-STAIL | | 88436 |
| LA SALLE | | 88438 |
| SAPOIS | | 88442 |
| LE SAULCY | | 88444 |
| SAULCY-SUR-MEURTHE | | 88445 |
| SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE | | 88447 |
| SENONES | | 88451 |
| LE SYNDICAT | | 88462 |
| TAINTRUX | | 88463 |
| TENDON | | 88464 |
| THIEFOSSE | | 88467 |
| LE THILLOT | | 88468 |
| LE THOLY | | 88470 |
| VAGNEY | | 88486 |
| LE VAL-D'AJOL | | 88487 |
| LE VALTIN | | 88492 |
| VECOUX | | 88498 |
| VENTRON | | 88500 |
| LE VERMONT | | 88501 |
| VERVEZELLE | | 88502 |
| VEXAINCOURT | | 88503 |
| VIENVILLE | | 88505 |
| VIEUX-MOULIN | | 88506 |
| LA VOIVRE | | 88519 |
| WISEMBACH | | 88526 |
| XAMONTARUPT | | 88528 |
| XONRUPT-LONGEMER | | 88531 |
| | LES ABLEUVENETTES | 88001 |
| | AHEVILLE | 88002 |
| | AINGEVILLE | 88003 |
| | AINVELLE | 88004 |
| | AMBACOURT | 88006 |
| | AMEUVELLE | 88007 |
| | ANGLEMONT | 88008 |
| | AOUZE | 88010 |
| | ARCHES | 88011 |
| | ARCHETTES | 88012 |
| | AROFFE | 88013 |

| Communes de montagne et de piémont | Communes de plaine | Code INSEE |
|------------------------------------|--------------------------|------------|
| | ATTIGNEVILLE | 88015 |
| | ATTIGNY | 88016 |
| | AULNOIS | 88017 |
| | AUTIGNY-LA-TOUR | 88019 |
| | AUTREVILLE | 88020 |
| | AUTREY | 88021 |
| | AUZAINVILLIERS | 88022 |
| | AVILLERS | 88023 |
| | AVRAINVILLE | 88024 |
| | AVRANVILLE | 88025 |
| | AYDOILLES | 88026 |
| | BADMENIL-AUX-BOIS | 88027 |
| | LA BAFFE | 88028 |
| | BAINS-LES-BAINS | 88029 |
| | BAINVILLE-AUX-SAULES | 88030 |
| | BALLEVILLE | 88031 |
| | BARVILLE | 88036 |
| | BATTEXEY | 88038 |
| | BAUDRICOURT | 88039 |
| | BAYECOURT | 88040 |
| | BAZEGNEY | 88041 |
| | BAZIEN | 88042 |
| | BAZOILLES-ET-MENIL | 88043 |
| | BAZOILLES-SUR-MEUSE | 88044 |
| | BEAUFREMONT | 88045 |
| | BEGNECOURT | 88047 |
| | BELMONT-LES-DARNEY | 88049 |
| | BELMONT-SUR-VAIR | 88051 |
| | BELRUPT | 88052 |
| | BETTEGNEY-SAINT-BRICE | 88055 |
| | BETTONCOURT | 88056 |
| | BIECOURT | 88058 |
| | BLEMEREY | 88060 |
| | BLEURVILLE | 88061 |
| | BLEVAINCOURT | 88062 |
| | BOCQUEGNEY | 88063 |
| | BONVILLET | 88065 |
| | BOULAINCOURT | 88066 |
| | BOUXIERES-AUX-BOIS | 88069 |
| | BOUXURULLES | 88070 |
| | BOUZEMONT | 88071 |
| | BRANTIGNY | 88073 |
| | BRECHAINVILLE | 88074 |
| | BRU | 88077 |
| | BULGNEVILLE | 88079 |
| | BULT | 88080 |
| | CERTILLEUX | 88083 |
| | CHAMAGNE | 88084 |
| | CHANTRAINE | 88087 |
| | LA CHAPELLE-AUX-BOIS | 88088 |
| | CHARMES | 88090 |
| | CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES | 88091 |
| | CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX | 88092 |
| | CHATEL-SUR-MOSELLE | 88094 |

| Communes de montagne et de piémont | Communes de plaine | Code INSEE |
|------------------------------------|---------------------------|------------|
| | CHATENOIS | 88095 |
| | CHATILLON-SUR-SAONE | 88096 |
| | CHAUFFECOURT | 88097 |
| | CHAUMOUSEY | 88098 |
| | CHAVELOT | 88099 |
| | CHEF-HAUT | 88100 |
| | CHERMISEY | 88102 |
| | CIRCOURT | 88103 |
| | CIRCOURT-SUR-MOUZON | 88104 |
| | CLAUDON | 88105 |
| | CLEREY-LA-COTE | 88107 |
| | LE CLERJUS | 88108 |
| | CLEZENTAINNE | 88110 |
| | CONTREXEVILLE | 88114 |
| | COURCELLES-SOUS-CHATENOIS | 88117 |
| | COUSSEY | 88118 |
| | CRAINVILLIERS | 88119 |
| | DAMAS-AUX-BOIS | 88121 |
| | DAMAS-ET-BETTEGNEY | 88122 |
| | DAMBLAIN | 88123 |
| | DARNEY | 88124 |
| | DARNEY-AUX-CHENES | 88125 |
| | DARNIEULLES | 88126 |
| | DEINVILLERS | 88127 |
| | DERBAMONT | 88129 |
| | DESTORD | 88130 |
| | DEYVILLERS | 88132 |
| | DIGNONVILLE | 88133 |
| | DINOZE | 88134 |
| | DOGNEVILLE | 88136 |
| | DOLAINCOURT | 88137 |
| | DOMBASLE-DEVANT-DARNEY | 88138 |
| | DOMBASLE-EN-XAINTOIS | 88139 |
| | DOMBROT-LE-SEC | 88140 |
| | DOMBROT-SUR-VAIR | 88141 |
| | DOMEVRE-SUR-AVIERE | 88142 |
| | DOMEVRE-SUR-DURBION | 88143 |
| | DOMEVRE-SOUS-MONTFORT | 88144 |
| | DOMJULIEN | 88146 |
| | DOMMARTIN-AUX-BOIS | 88147 |
| | DOMMARTIN-LES-VALLOIS | 88149 |
| | DOMMARTIN-SUR-VRAINE | 88150 |
| | DOMPAIRE | 88151 |
| | DOMPIERRE | 88152 |
| | DOMPTAIL | 88153 |
| | DOMREMY-LA-PUCELLE | 88154 |
| | DOMVALLIER | 88155 |
| | DONCIERES | 88156 |
| | DOUNOUX | 88157 |
| | EPINAL | 88160 |
| | ESCLES | 88161 |
| | ESLEY | 88162 |
| | ESSEGNEY | 88163 |
| | ESTRENNES | 88164 |

| Communes de montagne et de piémont | Communes de plaine | Code INSEE |
|------------------------------------|------------------------|------------|
| | EVAUX-ET-MENIL | 88166 |
| | FAUCONCOURT | 88168 |
| | FIGNEVELLE | 88171 |
| | FLOREMONT | 88173 |
| | FOMEREY | 88174 |
| | FONTENAY | 88175 |
| | FONTENOY-LE-CHATEAU | 88176 |
| | LES FORGES | 88178 |
| | FOUCHECOURT | 88179 |
| | FRAIN | 88180 |
| | FREBECOURT | 88183 |
| | FRENELLE-LA-GRANDE | 88185 |
| | FRENELLE-LA-PETITE | 88186 |
| | FRENOIS | 88187 |
| | FREVILLE | 88189 |
| | FRIZON | 88190 |
| | GELVECOURT-ET-ADOMPT | 88192 |
| | GEMMELAINCOURT | 88194 |
| | GENDREVILLE | 88195 |
| | GIGNEVILLE | 88199 |
| | GIGNEY | 88200 |
| | GIRANCOURT | 88201 |
| | GIRCOURT-LES-VIEVILLE | 88202 |
| | GIRECOURT-SUR-DURBION | 88203 |
| | GIRMONT | 88204 |
| | GIRONCOURT-SUR-VRAINE | 88206 |
| | GODONCOURT | 88208 |
| | GOLBEY | 88209 |
| | GORHEY | 88210 |
| | GRAND | 88212 |
| | GRANDRUPT-DE-BAINS | 88214 |
| | GRANDVILLERS | 88216 |
| | GREUX | 88219 |
| | GRIGNONCOURT | 88220 |
| | GRUEY-LES-SURANCE | 88221 |
| | GUGNECOURT | 88222 |
| | GUGNEY-AUX-AULX | 88223 |
| | HADIGNY-LES-VERRIERES | 88224 |
| | HADOL | 88225 |
| | HAGECOURT | 88226 |
| | HAGNEVILLE-ET-RONCOURT | 88227 |
| | HAILLAINVILLE | 88228 |
| | HARCHECHAMP | 88229 |
| | HARDANCOURT | 88230 |
| | HAREVILLE | 88231 |
| | HARMONVILLE | 88232 |
| | HAROL | 88233 |
| | HARSAULT | 88234 |
| | HAUTMOUGEY | 88235 |
| | LA HAYE | 88236 |
| | HENNECOURT | 88237 |
| | HENNEZEL | 88238 |
| | HERGUGNEY | 88239 |
| | HOUECOURT | 88241 |

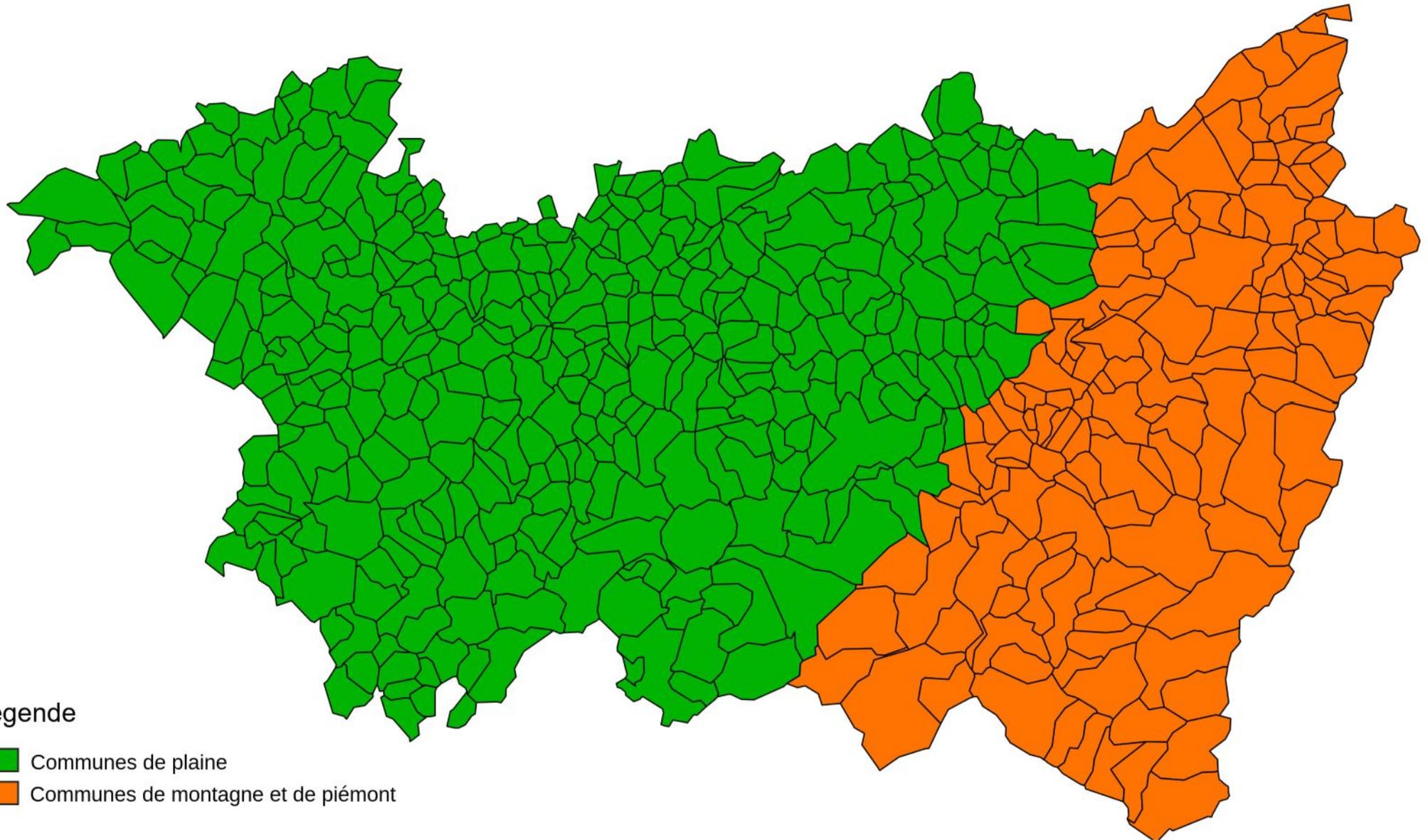
| Communes de montagne et de piémont | Communes de plaine | Code INSEE |
|------------------------------------|--------------------------|------------|
| | HOUDEVILLE | 88242 |
| | HOUSSERAS | 88243 |
| | HYMONT | 88246 |
| | IGNEY | 88247 |
| | ISCHES | 88248 |
| | JAINVILLOTTE | 88249 |
| | JEANMENIL | 88251 |
| | JESONVILLE | 88252 |
| | JEUXEY | 88253 |
| | JORXEY | 88254 |
| | JUBAINVILLE | 88255 |
| | JUVAINCOURT | 88257 |
| | LAMARCHE | 88258 |
| | LANDAVILLE | 88259 |
| | LANGLEY | 88260 |
| | LEGEVILLE-ET-BONFAYS | 88264 |
| | LEMECOURT | 88265 |
| | LERRAIN | 88267 |
| | LIFFOL-LE-GRAND | 88270 |
| | LIGNEVILLE | 88271 |
| | LIRONCOURT | 88272 |
| | LONGCHAMP | 88273 |
| | LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS | 88274 |
| | MACONCOURT | 88278 |
| | MADECOURT | 88279 |
| | MADEGNEY | 88280 |
| | MADONNE-ET-LAMEREY | 88281 |
| | MALAINCOURT | 88283 |
| | MANDRES-SUR-VAIR | 88285 |
| | MARAINVILLE-SUR-MADON | 88286 |
| | MAREY | 88287 |
| | MARONCOURT | 88288 |
| | MARTIGNY-LES-BAINS | 88289 |
| | MARTIGNY-LES-GERBONVAUX | 88290 |
| | MARTINVELLE | 88291 |
| | MATTAINCOURT | 88292 |
| | MAXEY-SUR-MEUSE | 88293 |
| | MAZELEY | 88294 |
| | MAZIROT | 88295 |
| | MEDONVILLE | 88296 |
| | MEMENIL | 88297 |
| | MENARMONT | 88298 |
| | MENIL-EN-XAINTOIS | 88299 |
| | MENIL-SUR-BELVITTE | 88301 |
| | MIDREVAUX | 88303 |
| | MIRECOURT | 88304 |
| | MONCEL-SUR-VAIR | 88305 |
| | MONT-LES-LAMARCHE | 88307 |
| | MONT-LES-NEUFCHATEAU | 88308 |
| | MONTHUREUX-LE-SEC | 88309 |
| | MONTHUREUX-SUR-SAONE | 88310 |
| | MONTMOTIER | 88311 |
| | MORELMAISON | 88312 |
| | MORIVILLE | 88313 |

| Communes de montagne et de piémont | Communes de plaine | Code INSEE |
|------------------------------------|------------------------------|------------|
| | MORIZECOURT | 88314 |
| | MORVILLE | 88316 |
| | MOYEMONT | 88318 |
| | NEUFCHATEAU | 88321 |
| | LA NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS | 88324 |
| | LA NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT | 88325 |
| | NOMEXY | 88327 |
| | NONVILLE | 88330 |
| | NONZEVILLE | 88331 |
| | NORROY | 88332 |
| | NOSSONCOURT | 88333 |
| | OELLEVILLE | 88334 |
| | OFFROICOURT | 88335 |
| | OLLAINVILLE | 88336 |
| | ONCOURT | 88337 |
| | ORTONCOURT | 88338 |
| | PADOUX | 88340 |
| | PALLEGNEY | 88342 |
| | PAREY-SOUS-MONTFORT | 88343 |
| | PARGNY-SOUS-MUREAU | 88344 |
| | PIERREFITTE | 88347 |
| | PIERREPONT-SUR-L'ARENTELE | 88348 |
| | PLEUVEZAIN | 88350 |
| | POMPIERRE | 88352 |
| | PONT-LES-BONFAYS | 88353 |
| | PONT-SUR-MADON | 88354 |
| | PORTIEUX | 88355 |
| | POUSSAY | 88357 |
| | PROVENCHERES-LES-DARNEY | 88360 |
| | PUNEROT | 88363 |
| | PUZIEUX | 88364 |
| | RACECOURT | 88365 |
| | RAINVILLE | 88366 |
| | RAMBERVILLERS | 88367 |
| | RAMECOURT | 88368 |
| | RANCOURT | 88370 |
| | RAPEY | 88374 |
| | REBEUVILLE | 88376 |
| | REGNEVELLE | 88377 |
| | REGNEY | 88378 |
| | REHAINCOURT | 88379 |
| | RELANGES | 88381 |
| | REMICOURT | 88382 |
| | REMONCOURT | 88385 |
| | REMOVILLE | 88387 |
| | RENAUVOID | 88388 |
| | REPEL | 88389 |
| | ROBECOURT | 88390 |
| | ROCOURT | 88392 |
| | ROLLAINVILLE | 88393 |
| | ROMAIN-AUX-BOIS | 88394 |
| | ROMONT | 88395 |
| | ROUVRES-EN-XAINTOIS | 88400 |
| | ROUVRES-LA-CHETIVE | 88401 |

| Communes de montagne et de piémont | Communes de plaine | Code INSEE |
|------------------------------------|----------------------------|------------|
| | ROVILLE-AUX-CHENES | 88402 |
| | ROZEROTTE | 88403 |
| | ROZIERES-SUR-MOUZON | 88404 |
| | RUGNEY | 88406 |
| | RUPPES | 88407 |
| | SAINTE-BARBE | 88410 |
| | SAINT-BASLEMONT | 88411 |
| | SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE | 88412 |
| | SAINT-GENEST | 88416 |
| | SAINT-GORGON | 88417 |
| | SAINTE-HELENE | 88418 |
| | SAINT-JULIEN | 88421 |
| | SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE | 88425 |
| | SAINT-MENGE | 88427 |
| | SAINT-OUEN-LES-PAREY | 88430 |
| | SAINT-PAUL | 88431 |
| | SAINT-PIERREMONT | 88432 |
| | SAINT-PRANCHER | 88433 |
| | SAINT-REMIMONT | 88434 |
| | SAINT-VALLIER | 88437 |
| | SANCHEY | 88439 |
| | SANDAUCOURT | 88440 |
| | SANS-VALLOIS | 88441 |
| | SARTES | 88443 |
| | SAULXURES-LES-BULGNEVILLE | 88446 |
| | SAUVILLE | 88448 |
| | SAVIGNY | 88449 |
| | SENAIDE | 88450 |
| | SENONGES | 88452 |
| | SERAUMONT | 88453 |
| | SERCOEUR | 88454 |
| | SERECOURT | 88455 |
| | SEROCOURT | 88456 |
| | SIONNE | 88457 |
| | SOCOURT | 88458 |
| | SONCOURT | 88459 |
| | SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE | 88460 |
| | SURIAUVILLE | 88461 |
| | THAON-LES-VOSGES | 88465 |
| | THEY-SOUS-MONTFORT | 88466 |
| | THIRAU COURT | 88469 |
| | LES THONS | 88471 |
| | THUILLIERES | 88472 |
| | TIGNECOURT | 88473 |
| | TILLEUX | 88474 |
| | TOLLAINCOURT | 88475 |
| | TOTAINVILLE | 88476 |
| | TRAMPOT | 88477 |
| | TRANQUEVILLE-GRAUX | 88478 |
| | TREMONZEY | 88479 |
| | UBEXY | 88480 |
| | URIMENIL | 88481 |
| | URVILLE | 88482 |
| | UXEGNEY | 88483 |

| Communes de montagne et de piémont | Communes de plaine | Code INSEE |
|------------------------------------|------------------------------|------------|
| | UZEMAIN | 88484 |
| | LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE | 88485 |
| | VALFROICOURT | 88488 |
| | VALLEROY-AUX-SAULES | 88489 |
| | VALLEROY-LE-SEC | 88490 |
| | LES VALLOIS | 88491 |
| | VARMONZEY | 88493 |
| | VAUBEXY | 88494 |
| | VAUDEVILLE | 88495 |
| | VAUDONCOURT | 88496 |
| | VAXONCOURT | 88497 |
| | VELOTTE-ET-TATIGNECOURT | 88499 |
| | VICHEREY | 88504 |
| | VILLERS | 88507 |
| | VILLE-SUR-ILLON | 88508 |
| | VILLONCOURT | 88509 |
| | VILLOTTE | 88510 |
| | VILLOUXEL | 88511 |
| | VIMENIL | 88512 |
| | VINCEY | 88513 |
| | VIOCOURT | 88514 |
| | VIOMENIL | 88515 |
| | VITTEL | 88516 |
| | VIVIERS-LE-GRAS | 88517 |
| | VIVIERS-LES-OFFROICOURT | 88518 |
| | LES VOIVRES | 88520 |
| | VOMECOURT | 88521 |
| | VOMECOURT-SUR-MADON | 88522 |
| | VOUXEY | 88523 |
| | VRECOURT | 88524 |
| | VROVILLE | 88525 |
| | XAFFEVILLERS | 88527 |
| | XARONVAL | 88529 |
| | XERTIGNY | 88530 |
| | ZINCOURT | 88532 |

Périmètre : intégralité du territoire du département des Vosges



Légende

-  Communes de plaine
-  Communes de montagne et de piémont

MAEC systèmes herbagers et pastoraux (GE 88XH PRA2)

Deux listes distinctes de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique sont définies selon la commune de localisation de la parcelle. Se référer aux 2 listes de plantes et à la liste des communes.

Liste des plantes indicatrices de plaine



Reine des prés



Raiponce



Scorsonère



Silènes



Vesces



Lotiers



Centaurées



Trèfles



Polygales



Sauges



Orchidées



Pimprenelles

Liste des plantes indicatrices de plaine



Campanules



Knauties



Jonquilles



Renouée bistorte



Rhinantes



Origan



Achillée millefeuilles



Cardamine des prés

Liste des plantes indicatrices de montagne et piémont



Reine des prés



Raiponce



Scorsonère



Silènes



Vesces



Lotiers



Centaureés



Trèfles



Polygales



Sauges



Oeillets



Pimprenelles

Liste des plantes indicatrices de montagne et piémont



Campanules



Knauties



Jonquilles



Renouée bistorte



Rhinantes



Arnica



Grande marguerite



Petite oseille



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.09 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour le climat, le bien-être animal et l'autonomie alimentaire des élevages en hexagone

Notice de la mesure « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores » Niveau 2

Code mesure : GE_88XH_HBV2

Campagne 2024

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Vosges – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques

Code territoire : GE_88XH

Aide annuelle : 177 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture des Vosges

17 rue André Vitu - 88026 EPINAL Cedex

06 75 87 57 89

damien.godfroy@vosges.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de favoriser le couplage des ateliers animaux et végétaux. Ainsi, ce soutien à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par le pâturage et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux. La maîtrise de la fertilisation azotée est vérifiée par le respect de bilans prévisionnels sur les surfaces éligibles.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 177 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Le plafonnement des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) est défini comme suit.

2.2 Plafonds par exploitation

a) Définitions

Bénéficiaire de montagne

Un bénéficiaire est dit « de montagne » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2024 :

- exploiter au moins 50 % de sa surface agricole dans les zones de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- avoir demandé des indemnités compensatoires de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au sens de l'article D. 113-23 du même code.

La part de la surface agricole située dans les zones de montagne est déterminée au vu des éléments figurant dans le dossier ICHN du bénéficiaire.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Un bénéficiaire est dit « bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2024 :

- avoir demandé en première année d'engagement l'une des MAEC systèmes suivantes :

| Code MAEC | Mesure système | Territoire du PAEC |
|--------------|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| GE_55RE_HBV2 | Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 2 | Meuse – Captages Rhin-Meuse |
| GE_55RE_HBV3 | Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 3 | |
| GE_55RE_PHY3 | Eau – Réduction des herbicides en grandes cultures – niveau 3 | |
| GE_LOIE_HBV3 | Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 3 | Captages Grand Loisy (Agence de l'eau Rhin-Meuse) |

- dans les périmètres de protection des captages d'eau potable des territoires concernés :
 - engager au moins 3 hectares dans l'une des MAEC systèmes ci-dessus ;
 - privilégier l'implantation des surfaces en herbe et des cultures à bas niveau d'impact ou de légumineuses, en conformité avec les types de surfaces éligibles aux MAEC considérées.

b) Montant du plafond par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Le plafond annuel des engagements dans des MAEC est fixé à 18 000 euros par exploitation pour :

- un bénéficiaire de montagne ;
- un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC de types système et localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023¹, c'est-à-dire des engagements souscrits en 2023 et des MAEC demandées en première année d'engagement ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC relevant la programmation de la politique agricole commune ayant débuté en 2014², s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

c) Montants des plafonds par exploitation pour un autre bénéficiaire

Dans la suite, un bénéficiaire qui n'est ni de montagne ni attributaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse est dénommé « autre bénéficiaire ».

Plafond de base

Le plafond annuel de base des engagements dans des MAEC est fixé à 10 500 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC de types système et localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023, c'est-à-dire des engagements souscrits en 2023 et des MAEC demandées en première année d'engagement. Le cas échéant, sont prises en considération les MAEC de type localisée mises en œuvre dans les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts³ si elles sont finançables dans le cadre du plafond en question ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC relevant la programmation de la politique agricole commune ayant débuté en 2014, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

Plafond supplémentaire

Un plafond annuel supplémentaire, dont le montant est fixé à 3 000 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire, sera accordé uniquement pour des engagements, au-delà du plafond de base, dans des MAEC de type localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023, si ces dernières sont mises en œuvre dans les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts. Pour ces MAEC, sont pris en considération les engagements souscrits en 2023 et les MAEC demandées en première année d'engagement.

¹ au sens de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

² au sens de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

³ Les codes territoires de ces MAEC se terminent respectivement par N (Natura 2000) et 1 (Parc national de forêts, hors sites Natura 2000).

2.3 Dispositions communes

Les montants plafonds mentionnés dans le point 2 :

- sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide pour un bénéficiaire ayant la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total ;
- comprennent la participation du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et les contreparties nationales.

Au-delà de ces montants plafonds, un bénéficiaire peut souscrire des engagements supplémentaires dans des MAEC mises en œuvre pour la première année dans les territoires à enjeux eau (codes territoires se terminant par E), à l'exception de ceux mentionnés au point 2.1 a), s'ils font l'objet d'une intervention d'une agence de l'eau en financement additionnel (c'est-à-dire sans participation du FEADER).

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables et des prairies et pâturages permanents de l'exploitation**. Tous les codes culture de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) ou « prairie ou pâturage permanent » (PP) sont éligibles.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Engager au moins 90 % des terres arables et prairies permanentes de l'exploitation ;
- Avoir au moins une parcelle dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Respecter un chargement moyen annuel en UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation non nul. Se référer aux points 7.2 pour la définition de la surface fourragère et au point 7.6 pour les modalités de calcul du taux de chargement.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Des critères sont définis pour classer les demandes d'aide éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de déterminer celles pouvant être retenues en cas de dépassement des enveloppes financières définitives dédiées aux MAEC autonomie fourragère des élevages d'herbivores de niveaux 2 et 3 (HBV2, HBV3) mises en œuvre dans les territoires pour lesquels le code du territoire se termine par XH.

Sauf pour le cas particulier des jeunes agriculteurs (défini ci-après), les demandes en question sont classées par ordre de priorité selon les critères suivants :

- priorité 1 : la surface en herbe représente au maximum 80 % de la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité 2 : en fonction décroissante du niveau de la demande (HBV3, puis HBV2) ;
- priorité 3 : en fonction croissante de la part de la surface en herbe dans la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité 4 : en fonction décroissante de la part de la surface en maïs avec la précision « récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation.

Au sein de chaque priorité, sont prioritaires les demandeurs qui respectent l'ensemble des obligations du cahier des charges de la mesure (mentionnées au point 6) faisant l'objet d'un contrôle administratif sur la base des éléments du dossier PAC.

Cas particulier :

Sont prioritaires les demandes déposées par des exploitants agricoles qui, au 15 mai 2024, répondent à la définition de jeune agriculteur énoncée à l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime, et qui se sont installés pour la première fois à compter du 16 mai 2023.

Le préfet de région peut préciser par arrêté les modalités de mise en œuvre de ces critères de priorisation.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ⁴ |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | Avant le 15 mai 2026 | Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06 |
| Respecter un chargement moyen annuel supérieur à 0 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 1 Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction. |
| Respecter un chargement moyen annuel non nul et au maximum de 1,6 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation. Se référer aux points 7.2 et 7.6. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6 |
| Respecter une part minimale de 45 % de surface en herbe dans la surface agricole utile de l'exploitation. Se référer au point 7.2. | À partir du 15 mai 2026 | Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6 |

⁴ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Respecter une part maximale de 17 % de surface en maïs avec la précision « Récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation. Se référer au point 7.2.</p> <p><u>A noter</u> : Dans le cas où un maïs ensilage est implanté au cours de l'année de déclaration mais qu'il n'est pas déclaré en tant que culture principale, l'agriculteur doit le signaler à la DDT. La surface concernée sera alors comptabilisée comme du maïs dans le calcul de ce ratio. La présence de maïs sera vérifiée en contrôle sur place.</p> | À partir du 15 mai 2026 | Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6 |
| <p>Respecter une part minimale de 25 % de surface en prairies permanentes dans la surface agricole utile de l'exploitation. Se référer au point 7.2.</p> | Sur toute la durée du contrat | Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,2 |
| <p>Respecter un niveau maximal annuel d'achats de concentrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 800 kg/UGB bovine ou équine ; • 1 000 kg/UGB ovine ; • 1 600 kg/UGB caprine. <p>Se référer au point 7.3.</p> | À partir du 15 mai 2026 | Contrôle sur place Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (notamment : factures, balances) | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,4 |
| <p>Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies permanentes de l'exploitation. Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement).</p> | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2 |
| <p>Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies temporaires de l'exploitation. Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement).</p> | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2 |

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| Respecter l'équilibre de fertilisation azotée sur au moins 90 % des parcelles de terres arables et de prairies permanentes de l'exploitation, sur la base d'un bilan prévisionnel. Se référer au point 7.7 et à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement). | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification sur la base du bilan prévisionnel et de la fertilisation réalisée | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2 |
| Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT. <u>Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT avant le 31 octobre de chaque année.</u> <i>Le bilan doit comporter un QR code ou un lien matérialisant la signature électronique (certification de l'utilisation de l'outil de calcul du MASA ou de l'API correspondante au sein d'un logiciel tiers). Se référer au point 7.5.</i> | Sur toute la durée du contrat | Contrôle administratif Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.5. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation) | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la 2 ^e année d'engagement (campagne culturelle 2024/2025), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4 et à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement). | À partir de la campagne culturelle 2024/2025 | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7 |
| À partir de la 2 ^e année d'engagement (campagne culturelle 2024/2025), ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4 et à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement). | À partir de la campagne culturelle 2024/2025 | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7 |

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

Les formations dont le contenu est le suivant permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC :

Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires, développer l'autonomie des systèmes fourragers (production fourragère, équilibre de la ration)

7.2 Types de surfaces

a) La surface en herbe

La surface en herbe comprend :

- **les surfaces en prairies et pâturages permanents**, qui correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1^{er} pilier de la PAC ;
- **les surfaces herbacées temporaires**, qui correspondent, soit à un mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (code « MLG » de la notice telepac « Liste des cultures et précisions »), soit à des prairies temporaires de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (code « PTR » de la notice telepac « Liste des cultures et précisions »).

b) La surface fourragère

La surface fourragère comprend :

- la surface en herbe définie au point 7.2 a) ;
- les surfaces déclarées avec un code culture de la notice telepac relevant de la catégorie 1.1 « Céréales et pseudo-céréales » et de la catégorie 1.2 « Oléagineux » avec la précision « Récolte plante entière » ou la précision « Récolte ensilage » ou la précision « Récolte en vert » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture de la notice telepac relevant de la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine avec la précision « Récolte plante entière » ou pour le code LUZ avec la précision « Autres variétés » ;
- les surfaces déclarées avec les codes culture « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), ou « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) avec la précision « Récolte plante entière » ;
- les surfaces déclarées avec un code BTN avec la précision « Betterave fourragère » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture relevant de la catégorie 1.8 « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » avec la précision « Fourrager » ou « Fourragère ».

Se référer à la notice telepac « Liste des cultures et précisions ».

7.3 Concentrés

Sont définis comme concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie ou en azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche ($MS \geq 80 \%$) et une forte valeur énergétique ($UFL \geq 0,8/\text{kg MS}$) ;
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés ;
- tout grain conservé par voie humide.

Les effectifs d'animaux concernés sont ceux des catégories bovins, équins, ovins et caprins figurant dans le tableau au paragraphe 7.6 de cette notice.

7.4 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| IFT HERBICIDES DE REFERENCE | | | | |
|----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>engagées</u> | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>non-engagées</u> | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) |
| Année 1 | / | / | / | / |
| Année 2 | 1 | 1,9 | 1,1 | 2,1 |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | 0,9 | 1,7 | 1,1 | 2,1 |
| Année 4 OU moyenne années 2, 3 et 4 | 0,8 | 1,5 | 1,1 | 2,1 |
| Année 5 OU moyenne années 2, 3, 4 et 5 | 0,7 | 1,3 | 1,1 | 2,1 |

L'IFT hors-herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| IFT HORS-HERBICIDES DE REFERENCE | | | | |
|----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>engagées</u> | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>non-engagées</u> | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) |
| Année 1 | / | / | / | / |
| Année 2 | 1,1 | 9 | 1,4 | 11,1 |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | 1 | 8,1 | 1,4 | 11,1 |
| Année 4 OU moyenne années 2, 3 et 4 | 0,9 | 7,1 | 1,4 | 11,1 |
| Année 5 OU moyenne années 2, 3, 4 et 5 | 0,8 | 6 | 1,4 | 11,1 |

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1) ;
- « Oléagineux » (catégorie 1.2) ;
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3) ;
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5) ;
- « Prairies et pâturages permanents » (catégorie 1.6) ;
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4 Cultures associées » ;
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère » ;
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- les pommes de terre (PTC) ;
- le maraîchage diversifié (MDI) ;
- la betterave potagère (code BTN avec la précision « Betterave potagère ») ;
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10) ;
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT) à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes de cette catégorie (2) cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

a) Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (cf. ci-dessous) ou la DDT.

Chambre d'agriculture des Vosges
17 rue André Vitu - 88026 EPINAL Cedex

06 75 87 57 89

damien.godfroy@vosges.chambagri.fr

b) Contenu du bilan

L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT avant le 31 octobre.

Tous les bilans, qu'ils soient accompagnés ou non, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1° Identification des usages les plus problématiques par rapport :

- aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
- aux substances à risque ;
- à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).

2° Formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation de la DRAAF).

c) Calcul des IFT

Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- l'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

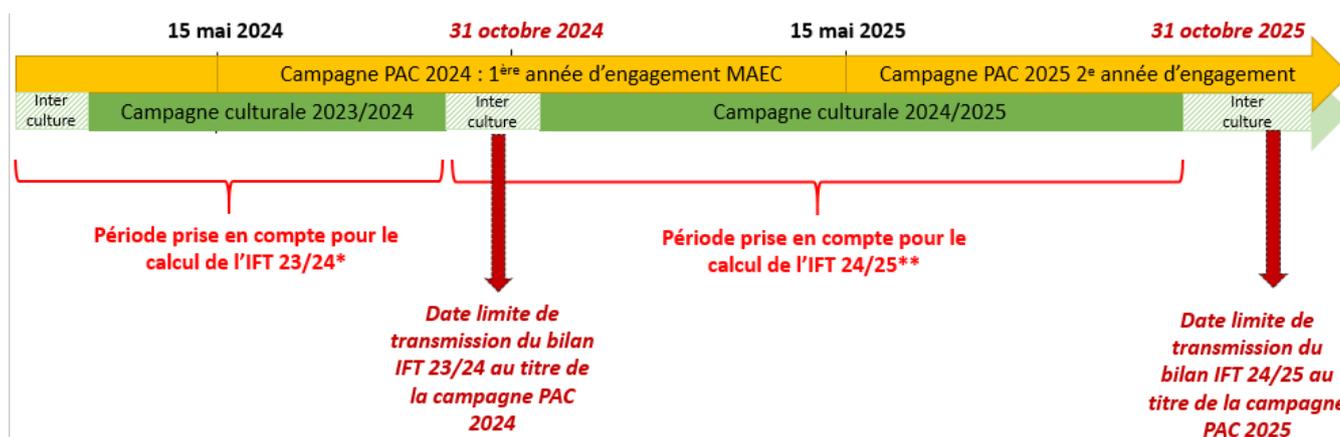
De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), quatre calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- l'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure.

Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2024, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2023/2024, à transmettre à la DDT avant le 31 octobre 2024. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1^{er} septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les différentes échéances à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2024 :



* Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

Réalisation du calcul

Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA⁵ et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.

Le bilan IFT déposé chaque année à la DDT doit comporter un QR code ou un lien matérialisant la signature électronique pour certifier l'utilisation de l'atelier de calcul du MASA ou de l'API (interface de programmation applicative) correspondante utilisée au sein de logiciels tiers.

À noter :

- L'atelier de calcul du MASA permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ (foire aux questions) du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- Si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle⁶.
- L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

7.6 Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement moyen annuel sur la surface fourragère est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores de l'exploitation (en UGB, voir ci-dessous) et (ii) la surface fourragère de l'exploitation (voir point 7.2).

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux herbivores en unités de gros bétail (UGB) et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous.

⁵ <https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/>

⁶ Si 100 % des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | |
| Equidés de plus de 6 mois | 1 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 ^{er} jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 | |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

7.7 Réalisation du bilan azoté prévisionnel (ou plan prévisionnel de fumure)

a) Dispositions générales

Le bilan azoté prévisionnel prend forme dans un document appelé plan prévisionnel de fumure (PPF). Il doit être réalisé conformément à la méthode du bilan du COMIFER⁷, en se référant à l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée⁸ (arrêté ou référentiel dit « GREN », rédigé par les groupes régionaux d'expertise nitrates) pour les méthodes et paramètres de référence à prendre en compte, ainsi que pour les doses plafond et pivot à appliquer aux cultures n'ayant pas les références nécessaires.

Dans le cadre de cette MAEC, le plan prévisionnel de fumure doit être effectué :

- pour chaque îlot de terre arable (quelle que soit la culture) et de prairie ou pâturage permanent de l'exploitation ;
- avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps, et au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturale N/N+1⁹.

La réalisation du bilan prévisionnel sera contrôlée dès la campagne PAC 2024, au titre de la campagne culturale 2024/2025.

7 Disponible sur le site internet du COMIFER : <https://comifer.asso.fr/bilan-azote>

8 Disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html>

9 Ceci n'exonérant pas les exploitations situées en zone vulnérable de respecter le calendrier indiqué dans l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 susmentionné, si ce dernier est davantage contraignant.

Dans le cadre de cette MAEC, les doses prévisionnelles doivent être respectées. Tout apport réalisé au-delà de la dose prévisionnelle devra obligatoirement être justifié par l'exploitant, soit par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, soit par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel, soit, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée des événements survenus (natures et dates notamment).

b) Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques

La valeur fertilisante d'un apport azoté organique tient compte de la teneur en azote total du fertilisant azoté organique (ou produit) et du coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN).

La teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé.

La teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral « GREN » du 22 août 2019 susmentionné, dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

| Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) duquel la MAEC relève et selon le type de produit utilisé pour : | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ; • le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé. | |
| 1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Types de produit : | Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements : |
| Tout fertilisant organique référencé * | Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges * |
| Autres fertilisants organiques | Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne |
| 2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Types de produit : | Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements : |
| Tout fertilisant organique | Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne |
| 3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Types de produit : | Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements : |
| Tout fertilisant organique référencé * | Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges * |
| Autres fertilisants organiques | Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne |
| <p><i>* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.</i></p> | |

7.8 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexe : 1

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores – Niveau 2

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles de l'exploitation faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations du cahier des charges en matière de fertilisation azotée et de traitements phytosanitaires. Ces obligations sont définies au point 6 de cette notice.

En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné, mais uniquement pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous.

2° Pratiques de fertilisation azotée organique et minérale

2.1) Bilan azoté prévisionnel ou plan prévisionnel de fumure

Dans le cadre de cette MAEC, le bilan azoté prévisionnel ou plan prévisionnel de fumure doit être effectué :

- pour chaque îlot de terre arable (quelle que soit la culture) et de prairie ou pâturage permanent de l'exploitation, que la surface concernée soit ou non engagée dans la MAEC et qu'elle soit ou non située dans une zone vulnérable au titre de la directive nitrates ;
- avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps, et au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturale N/N+1¹⁰ ;
- conformément à la méthode du bilan du COMIFER et aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (arrêté ou référentiel « GREN »)¹¹ ;

A ce titre, le plan prévisionnel de fumure doit être établi conformément :

- au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- aux précisions données au point 7.7 b) de cette notice concernant le calcul des apports azotés organiques.

10 Ceci n'exonérant pas les exploitations situées en zone vulnérable de respecter le calendrier indiqué dans l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, si ce dernier est davantage contraignant.

11 Disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est :

<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html>

2.2) Enregistrement de la fertilisation azotée réalisée

Pour chaque apport de fertilisant azoté organique ou minéral sur tout ou partie de l'îlot cultural¹² :

- identification de l'îlot cultural ;
- culture pratiquée :
 - désignation, code de la culture et précision¹³ ;
 - date d'implantation, sauf pour les prairies et pâturages permanents ;
 - rendement réalisé.
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de l'îlot ;
- date de l'apport de fertilisant azoté ;
- fertilisant azoté utilisé :
 - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - valeur fertilisante du produit brut (en kg N efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
 - pour un fertilisant minéral : teneur en N ;
 - pour un fertilisant organique :
 - teneur en N total ;
 - coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN) du produit.
 - quantité de fertilisant azoté épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare).

Calcul des apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{14} \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^{15} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

2.3) Enregistrements à réaliser en cas de doses prévisionnelles non respectées

Dans le cadre de cette MAEC, les doses prévisionnelles doivent être respectées.

Tout apport réalisé au-delà de la dose prévisionnelle doit obligatoirement être justifié par l'exploitant et faire l'objet d'un enregistrement, en indiquant l'un des motifs suivants :

- utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation (désignation précise) ;
- quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ;
- dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle : description détaillée des événements survenus, notamment natures et dates.

¹² Hors apports par pâturage

¹³ Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

¹⁴ En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

¹⁵ En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

3° Pratiques de traitements phytosanitaires

Il s'agit d'enregistrer les traitements phytosanitaires réalisés sur toutes les parcelles de l'exploitation dont les cultures sont prises en compte dans le calcul des indicateurs de fréquence de traitement (IFT). Ces cultures sont définies au point 7.4 de cette notice.

Pour chaque traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- culture implantée sur la parcelle : désignation, code de la culture et précision ;
En cas de succession de plusieurs cycles de cultures sur une même campagne culturale et une même parcelle, chaque traitement doit être enregistré.
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement sur une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé :
 - nom commercial complet ;
 - type de produit : herbicide, hors herbicide, produit de biocontrôle ;
- quantité épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.09 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour le climat, le bien-être animal et l'autonomie alimentaire des élevages en hexagone

Notice de la mesure « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores » Niveau 3

Code mesure : GE_88XH_HBV3

Campagne 2024

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Vosges – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques

Code territoire : GE_88XH

Aide annuelle : 233 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture des Vosges

17 rue André Vitu - 88026 EPINAL Cedex

06 75 87 57 89

damien.godfroy@vosges.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de favoriser le couplage des ateliers animaux et végétaux. Ainsi, ce soutien à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par le pâturage et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux. La maîtrise de la fertilisation azotée est vérifiée par le respect de bilans prévisionnels sur les surfaces éligibles et d'une dose maximale d'apports d'azote minéral sur les prairies permanentes et temporaires.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 233 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Le plafonnement des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) est défini comme suit.

2.2 Plafonds par exploitation

a) Définitions

Bénéficiaire de montagne

Un bénéficiaire est dit « de montagne » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2024 :

- exploiter au moins 50 % de sa surface agricole dans les zones de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- avoir demandé des indemnités compensatoires de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au sens de l'article D. 113-23 du même code.

La part de la surface agricole située dans les zones de montagne est déterminée au vu des éléments figurant dans le dossier ICHN du bénéficiaire.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Un bénéficiaire est dit « bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2024 :

- avoir demandé en première année d'engagement l'une des MAEC systèmes suivantes :

| Code MAEC | Mesure système | Territoire du PAEC |
|--------------|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| GE_55RE_HBV2 | Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 2 | Meuse – Captages Rhin-Meuse |
| GE_55RE_HBV3 | Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 3 | |
| GE_55RE_PHY3 | Eau – Réduction des herbicides en grandes cultures – niveau 3 | |
| GE_LOIE_HBV3 | Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 3 | Captages Grand Loisy (Agence de l'eau Rhin-Meuse) |

- dans les périmètres de protection des captages d'eau potable des territoires concernés :
 - engager au moins 3 hectares dans l'une des MAEC systèmes ci-dessus ;
 - privilégier l'implantation des surfaces en herbe et des cultures à bas niveau d'impact ou de légumineuses, en conformité avec les types de surfaces éligibles aux MAEC considérées.

b) Montant du plafond par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Le plafond annuel des engagements dans des MAEC est fixé à 18 000 euros par exploitation pour :

- un bénéficiaire de montagne ;
- un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC de types système et localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023¹, c'est-à-dire des engagements souscrits en 2023 et des MAEC demandées en première année d'engagement ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC relevant la programmation de la politique agricole commune ayant débuté en 2014², s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

c) Montants des plafonds par exploitation pour un autre bénéficiaire

Dans la suite, un bénéficiaire qui n'est ni de montagne ni attributaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse est dénommé « autre bénéficiaire ».

Plafond de base

Le plafond annuel de base des engagements dans des MAEC est fixé à 10 500 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC de types système et localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023, c'est-à-dire des engagements souscrits en 2023 et des MAEC demandées en première année d'engagement. Le cas échéant, sont prises en considération les MAEC de type localisée mises en œuvre dans les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts³ si elles sont finançables dans le cadre du plafond en question ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC relevant la programmation de la politique agricole commune ayant débuté en 2014, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

Plafond supplémentaire

Un plafond annuel supplémentaire, dont le montant est fixé à 3 000 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire, sera accordé uniquement pour des engagements, au-delà du plafond de base, dans des MAEC de type localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023, si ces dernières sont mises en œuvre dans les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts. Pour ces MAEC, sont pris en considération les engagements souscrits en 2023 et les MAEC demandées en première année d'engagement.

¹ au sens de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

² au sens de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

³ Les codes territoires de ces MAEC se terminent respectivement par N (Natura 2000) et 1 (Parc national de forêts, hors sites Natura 2000).

2.3 Dispositions communes

Les montants plafonds mentionnés dans le point 2 :

- sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide pour un bénéficiaire ayant la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total ;
- comprennent la participation du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et les contreparties nationales.

Au-delà de ces montants plafonds, un bénéficiaire peut souscrire des engagements supplémentaires dans des MAEC mises en œuvre pour la première année dans les territoires à enjeux eau (codes territoires se terminant par E), à l'exception de ceux mentionnés au point 2.1 a), s'ils font l'objet d'une intervention d'une agence de l'eau en financement additionnel (c'est-à-dire sans participation du FEADER).

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables et des prairies et pâturages permanents de l'exploitation**. Tous les codes culture de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) ou « prairie ou pâturage permanent » (PP) sont éligibles.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Engager au moins 90 % des terres arables et prairies permanentes de l'exploitation ;
- Avoir au moins une parcelle dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Respecter un chargement moyen annuel en UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation non nul. Se référer aux points 7.2 pour la définition de la surface fourragère et au point 7.6 pour les modalités de calcul du taux de chargement.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Des critères sont définis pour classer les demandes d'aide éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de déterminer celles pouvant être retenues en cas de dépassement des enveloppes financières définitives dédiées aux MAEC autonomie fourragère des élevages d'herbivores de niveaux 2 et 3 (HBV2, HBV3) mises en œuvre dans les territoires pour lesquels le code du territoire se termine par XH.

Sauf pour le cas particulier des jeunes agriculteurs (défini ci-après), les demandes en question sont classées par ordre de priorité selon les critères suivants :

- priorité 1 : la surface en herbe représente au maximum 80 % de la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité 2 : en fonction décroissante du niveau de la demande (HBV3, puis HBV2) ;
- priorité 3 : en fonction croissante de la part de la surface en herbe dans la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité 4 : en fonction décroissante de la part de la surface en maïs avec la précision « récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation.

Au sein de chaque priorité, sont prioritaires les demandeurs qui respectent l'ensemble des obligations du cahier des charges de la mesure (mentionnées au point 6) faisant l'objet d'un contrôle administratif sur la base des éléments du dossier PAC.

Cas particulier :

Sont prioritaires les demandes déposées par des exploitants agricoles qui, au 15 mai 2024, répondent à la définition de jeune agriculteur énoncée à l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime, et qui se sont installés pour la première fois à compter du 16 mai 2023.

Le préfet de région peut préciser par arrêté les modalités de mise en œuvre de ces critères de priorisation.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ⁴ |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | Avant le 15 mai 2026 | Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06 |
| Respecter un chargement moyen annuel supérieur à 0 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 1 Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction. |
| Respecter un chargement moyen annuel non nul et au maximum de 1,6 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation. Se référer aux points 7.2 et 7.6. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6 |
| Respecter une part minimale de 60 % de surface en herbe dans la surface agricole utile de l'exploitation. Se référer au point 7.2. | À partir du 15 mai 2026 | Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6 |

⁴ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Respecter une part maximale de 15 % de surface en maïs avec la précision « Récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation. Se référer au point 7.2.</p> <p><u>A noter</u> : Dans le cas où un maïs ensilage est implanté au cours de l'année de déclaration mais qu'il n'est pas déclaré en tant que culture principale, l'agriculteur doit le signaler à la DDT. La surface concernée sera alors comptabilisée comme du maïs dans le calcul de ce ratio. La présence de maïs sera vérifiée en contrôle sur place.</p> | À partir du 15 mai 2026 | Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6 |
| <p>Respecter une part minimale de 25 % de surface en prairies permanentes dans la surface agricole utile de l'exploitation. Se référer au point 7.2.</p> | Sur toute la durée du contrat | Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,2 |
| <p>Respecter un niveau maximal annuel d'achats de concentrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 800 kg/UGB bovine ou équine ; • 1 000 kg/UGB ovine ; • 1 600 kg/UGB caprine. <p>Se référer au point 7.3.</p> | À partir du 15 mai 2026 | Contrôle sur place Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (notamment : factures, balances) | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,4 |
| <p>Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies permanentes de l'exploitation. Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement).</p> | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2 |
| <p>Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies temporaires de l'exploitation. Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement).</p> | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2 |

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| Respecter l'équilibre de fertilisation azotée sur au moins 90 % des parcelles de terres arables et de prairies permanentes de l'exploitation, sur la base d'un bilan prévisionnel. Se référer au point 7.7 et à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement). | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification sur la base du bilan prévisionnel et de la fertilisation réalisée | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2 |
| Limitier les apports annuels de fertilisants azotés minéraux sur au moins 90 % des prairies permanentes et temporaires de l'exploitation à 50 kg N / ha. Se référer au point 7.8. et à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement). | À partir de la campagne culturale 2024/2025 | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,1 |
| Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT. <u>Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT avant le 31 octobre de chaque année.</u> <i>Le bilan doit comporter un QR code ou un lien matérialisant la signature électronique (certification de l'utilisation de l'outil de calcul du MASA ou de l'API correspondante au sein d'un logiciel tiers). Se référer au point 7.5.</i> | Sur toute la durée du contrat | Contrôle administratif Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.5. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation) | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| À partir de la 2 ^e année d'engagement (campagne culturale 2024/2025), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4 et à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement). | À partir de la campagne culturale 2024/2025 | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7 |

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>À partir de la 2^e année d'engagement (campagne culturale 2024/2025), ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées.</p> <p>Se référer au point 7.4 et à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement).</p> | <p>À partir de la campagne culturale 2024/2025</p> | <p>Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT</p> | <p>Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7</p> |

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

Les formations dont le contenu est le suivant permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC :

Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires, développer l'autonomie des systèmes fourragers (production fourragère, équilibre de la ration)

7.2 Types de surfaces

a) La surface en herbe

La surface en herbe comprend :

- **les surfaces en prairies et pâturages permanents**, qui correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1^{er} pilier de la PAC ;
- **les surfaces herbacées temporaires**, qui correspondent, soit à un mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (code « MLG » de la notice telepac « Liste des cultures et précisions »), soit à des prairies temporaires de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (code « PTR » de la notice telepac « Liste des cultures et précisions »).

b) La surface fourragère

La surface fourragère comprend :

- la surface en herbe définie au point 7.2 a) ;
- les surfaces déclarées avec un code culture de la notice telepac relevant de la catégorie 1.1 « Céréales et pseudo-céréales » et de la catégorie 1.2 « Oléagineux » avec la précision « Récolte plante entière » ou la précision « Récolte ensilage » ou la précision « Récolte en vert » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture de la notice telepac relevant de la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine avec la précision « Récolte plante entière » ou pour le code LUZ avec la précision « Autres variétés » ;
- les surfaces déclarées avec les codes culture « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), ou « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) avec la précision « Récolte plante entière » ;
- les surfaces déclarées avec un code BTN avec la précision « Betterave fourragère » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture relevant de la catégorie 1.8 « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » avec la précision « Fourrager » ou « Fourragère ».

Se référer à la notice telepac « Liste des cultures et précisions ».

7.3 Concentrés

Sont définis comme concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie ou en azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche ($MS \geq 80 \%$) et une forte valeur énergétique ($UFL \geq 0,8/\text{kg MS}$) ;
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés ;
- tout grain conservé par voie humide.

Les effectifs d'animaux concernés sont ceux des catégories bovins, équins, ovins et caprins figurant dans le tableau au paragraphe 7.6 de cette notice.

7.4 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| IFT HERBICIDES DE REFERENCE | | | | |
|----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>engagées</u> | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>non-engagées</u> | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) |
| Année 1 | / | / | / | / |
| Année 2 | 0,7 | 1,9 | 0,8 | 2,1 |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | 0,7 | 1,7 | 0,8 | 2,1 |
| Année 4 OU moyenne années 2, 3 et 4 | 0,6 | 1,5 | 0,8 | 2,1 |
| Année 5 OU moyenne années 2, 3, 4 et 5 | 0,5 | 1,3 | 0,8 | 2,1 |

L'IFT hors-herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

| IFT HORS-HERBICIDES DE REFERENCE | | | | |
|----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Année d'engagement | IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>engagées</u> | | IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>non-engagées</u> | |
| | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) | Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1) | Pommes de terre et cultures légumières (2) |
| Année 1 | / | / | / | / |
| Année 2 | 0,8 | 9 | 1 | 11,1 |
| Année 3 OU moyenne années 2 et 3 | 0,8 | 8,1 | 1 | 11,1 |
| Année 4 OU moyenne années 2, 3 et 4 | 0,7 | 7,1 | 1 | 11,1 |
| Année 5 OU moyenne années 2, 3, 4 et 5 | 0,6 | 6 | 1 | 11,1 |

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1) ;
- « Oléagineux » (catégorie 1.2) ;
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3) ;
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5) ;
- « Prairies et pâturages permanents » (catégorie 1.6) ;
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4 Cultures associées » ;
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère » ;
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- les pommes de terre (PTC) ;
- le maraîchage diversifié (MDI) ;
- la betterave potagère (code BTN avec la précision « Betterave potagère ») ;
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10) ;
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT) à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes de cette catégorie (2) cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

a) Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (cf. ci-dessous) ou la DDT.

Chambre d'agriculture des Vosges
17 rue André Vitu - 88026 EPINAL Cedex

06 75 87 57 89

damien.godfroy@vosges.chambagri.fr

b) Contenu du bilan

L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT avant le 31 octobre.

Tous les bilans, qu'ils soient accompagnés ou non, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1° Identification des usages les plus problématiques par rapport :

- aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
- aux substances à risque ;
- à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).

2° Formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation de la DRAAF).

c) Calcul des IFT

Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- l'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

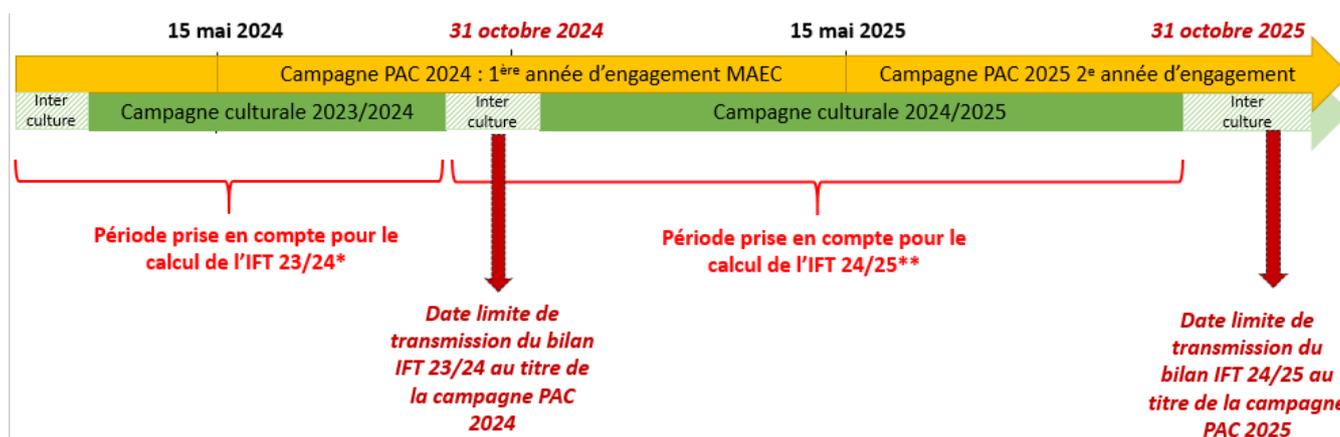
De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), quatre calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- l'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure.

Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2024, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2023/2024, à transmettre à la DDT avant le 31 octobre 2024. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1^{er} septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les différentes échéances à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2024 :



* Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

Réalisation du calcul

Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA⁵ et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.

Le bilan IFT déposé chaque année à la DDT doit comporter un QR code ou un lien matérialisant la signature électronique pour certifier l'utilisation de l'atelier de calcul du MASA ou de l'API (interface de programmation applicative) correspondante utilisée au sein de logiciels tiers.

À noter :

- L'atelier de calcul du MASA permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ (foire aux questions) du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- Si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle⁶.
- L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

7.6 Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement moyen annuel sur la surface fourragère est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores de l'exploitation (en UGB, voir ci-dessous) et (ii) la surface fourragère de l'exploitation (voir point 7.2).

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux herbivores en unités de gros bétail (UGB) et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous.

⁵ <https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/>

⁶ Si 100 % des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | |
| Equidés de plus de 6 mois | 1 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 ^{er} jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 | |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

7.7 Réalisation du bilan azoté prévisionnel (ou plan prévisionnel de fumure)

a) Dispositions générales

Le bilan azoté prévisionnel prend forme dans un document appelé plan prévisionnel de fumure (PPF). Il doit être réalisé conformément à la méthode du bilan du COMIFER⁷, en se référant à l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée⁸ (arrêté ou référentiel dit « GREN », rédigé par les groupes régionaux d'expertise nitrates) pour les méthodes et paramètres de référence à prendre en compte, ainsi que pour les doses plafond et pivot à appliquer aux cultures n'ayant pas les références nécessaires.

Dans le cadre de cette MAEC, le plan prévisionnel de fumure doit être effectué :

- pour chaque îlot de terre arable (quelle que soit la culture) et de prairie ou pâturage permanent de l'exploitation ;
- avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps, et au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturale N/N+1⁹.

La réalisation du bilan prévisionnel sera contrôlée dès la campagne PAC 2024, au titre de la campagne culturale 2024/2025.

7 Disponible sur le site internet du COMIFER : <https://comifer.asso.fr/bilan-azote>

8 Disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html>

9 Ceci n'exonérant pas les exploitations situées en zone vulnérable de respecter le calendrier indiqué dans l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 susmentionné, si ce dernier est davantage contraignant.

Dans le cadre de cette MAEC, les doses prévisionnelles doivent être respectées. Tout apport réalisé au-delà de la dose prévisionnelle devra obligatoirement être justifié par l'exploitant, soit par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, soit par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel, soit, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée des événements survenus (natures et dates notamment).

b) Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques

La valeur fertilisante d'un apport azoté organique tient compte de la teneur en azote total du fertilisant azoté organique (ou produit) et du coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN).

La teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé.

La teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral « GREN » du 22 août 2019 susmentionné, dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

| Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) duquel la MAEC relève et selon le type de produit utilisé pour : | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ; • le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé. | |
| 1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Types de produit : | Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements : |
| Tout fertilisant organique référencé * | Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges * |
| Autres fertilisants organiques | Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne |
| 2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Types de produit : | Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements : |
| Tout fertilisant organique | Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne |
| 3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Types de produit : | Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements : |
| Tout fertilisant organique référencé * | Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges * |
| Autres fertilisants organiques | Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne |
| <p><i>* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.</i></p> | |

7.8 Respect des apports de fertilisants azotés minéraux sur les prairies

Le calcul de la fertilisation azotée minérale se fait sur chaque parcelle de prairie permanente ou temporaire de l'exploitation et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2024, la première vérification concernera la campagne culturale 2024/2025, sur la base de l'enregistrement des apports azotés réalisés sur les surfaces à compter du 1^{er} septembre 2024.

Apports minéraux (kg N /ha)

= [Quantité de fertilisant minéral apportée¹⁰ x Teneur en azote¹¹] / surface (en ha)

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

7.9 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexe : 1

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

10 En kilogrammes ou en litres

11 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores – Niveau 3

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles de l'exploitation faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations du cahier des charges en matière de fertilisation azotée et de traitements phytosanitaires. Ces obligations sont définies au point 6 de cette notice.

En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné, mais uniquement pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous.

2° Pratiques de fertilisation azotée organique et minérale

2.1) Bilan azoté prévisionnel ou plan prévisionnel de fumure

Dans le cadre de cette MAEC, le bilan azoté prévisionnel ou plan prévisionnel de fumure doit être effectué :

- pour chaque îlot de terre arable (quelle que soit la culture) et de prairie ou pâturage permanent de l'exploitation, que la surface concernée soit ou non engagée dans la MAEC et qu'elle soit ou non située dans une zone vulnérable au titre de la directive nitrates ;
- avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps, et au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturale N/N+1¹² ;
- conformément à la méthode du bilan du COMIFER et aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (arrêté ou référentiel « GREN »)¹³ ;

A ce titre, le plan prévisionnel de fumure doit être établi conformément :

- au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- aux précisions données au point 7.7 b) de cette notice concernant le calcul des apports azotés organiques.

12 Ceci n'exonérant pas les exploitations situées en zone vulnérable de respecter le calendrier indiqué dans l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, si ce dernier est davantage contraignant.

13 Disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est :

<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html>

2.2) Enregistrement de la fertilisation azotée réalisée

Pour chaque apport de fertilisant azoté organique ou minéral sur tout ou partie de l'îlot cultural¹⁴ :

- identification de l'îlot cultural ;
- culture pratiquée :
 - désignation, code de la culture et précision¹⁵ ;
 - date d'implantation, sauf pour les prairies et pâturages permanents ;
 - rendement réalisé.
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de l'îlot ;
- date de l'apport de fertilisant azoté ;
- fertilisant azoté utilisé :
 - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - valeur fertilisante du produit brut (en kg N efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
 - pour un fertilisant minéral : teneur en N ;
 - pour un fertilisant organique :
 - teneur en N total ;
 - coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN) du produit.
 - quantité de fertilisant azoté épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare).

Calcul des apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{16} \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^{17} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

2.3) Enregistrements à réaliser en cas de doses prévisionnelles non respectées

Dans le cadre de cette MAEC, les doses prévisionnelles doivent être respectées.

Tout apport réalisé au-delà de la dose prévisionnelle doit obligatoirement être justifié par l'exploitant et faire l'objet d'un enregistrement, en indiquant l'un des motifs suivants :

- utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation (désignation précise) ;
- quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ;
- dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle : description détaillée des événements survenus, notamment natures et dates.

¹⁴ Hors apports par pâturage

¹⁵ Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

¹⁶ En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

¹⁷ En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

3° Pratiques de traitements phytosanitaires

Il s'agit d'enregistrer les traitements phytosanitaires réalisés sur toutes les parcelles de l'exploitation dont les cultures sont prises en compte dans le calcul des indicateurs de fréquence de traitement (IFT). Ces cultures sont définies au point 7.4 de cette notice.

Pour chaque traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- culture implantée sur la parcelle : désignation, code de la culture et précision ;
En cas de succession de plusieurs cycles de cultures sur une même campagne culturale et une même parcelle, chaque traitement doit être enregistré.
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement sur une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé :
 - nom commercial complet ;
 - type de produit : herbicide, hors herbicide, produit de biocontrôle ;
- quantité épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).